

Arrêté N° 2025-37

Du 02/09/2025

Portant réglementation d'accès et d'utilisation du terrain de futsal

Adrien Raphet, maire de Bessens,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Considérant la nécessité de règlementer l'utilisation et l'accès et l'utilisation du terrain de futsal afin de garantir la sécurité des utilisateurs, la tranquillité publique et la préservation de l'équipement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable au terrain de futsal, chemin des Palanques, dont la commune de Bessens est propriétaire. Le terrain de futsal permet la pratique du futsal. Le terrain de futsal est un équipement ouvert au public sous certaines conditions exposées dans le présent arrêté. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 2 : En vertu du présent arrêté municipal, le terrain de futsal est accessible aux horaires suivants :

Le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche : de 8h à 22h.

L'accès au terrain de futsal est strictement interdit en dehors de ces horaires.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 3 : Dans les conditions fixées par délibération du Conseil municipal et selon des modalités tarifaires définies par décision du Maire, certains créneaux peuvent être réservés prioritairement à des structures ou associations. En dehors de ces créneaux réservés et aux horaires déterminés par l'article 2, le terrain de futsal peut être mis à disposition de toute personne résidente de la commune de Bessens. Les demandes de mise à disposition et le prêt des badges d'accès s'effectuent en Mairie aux horaires d'ouverture de cette dernière et moyennant le dépôt d'un chèque de caution dont le montant est fixé par décision du Maire. En cas de dégradation des installations ou en cas de perte du badge, la caution est retenue.

Article 4 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assumant l'entière responsabilité. La commune de Bessens ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du terrain de futsal par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

Article 5 : Dans l'enceinte du terrain de futsal, les règles usuelles suivantes devront être appliquées :

- il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celle du futsal, tel qu'indiqué à l'article 1 ;
- l'usage de chaussures à pointes ou crampons est formellement interdit dans l'enceinte du futsal ;
- il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- sont prohibés dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés ;
- il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- il est interdit de fumer sur le terrain et la consommation d'alcool est prohibée sur le site. L'accès au terrain de futsal est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;
- aucun détritrus ne sera abandonné sur le site ;
- le terrain de futsal est interdit aux animaux. D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace. Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou obstacles, sont tenus d'avertir la mairie (au secrétariat au 05 63 02 57 73 pendant les heures d'ouverture ou par courriel sur mairie@bessens.fr).

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État. Il prend effet à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication. Le présent arrêté sera également affiché au terrain de futsal de Bessens.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

AR Prefecture

082-218200178-20250902-AM2025_37-AR

Reçu le 02/09/2025

Publié le 02/09/2025

Article 8 : Le secrétaire général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

A Bessens, le 02/09/2025

Le Maire,



Adrien Raphet

AR Prefecture

082-218200178-20250902-AM2025_37-AR

Reçu le 02/09/2025

Publié le 02/09/2025